



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.96\*\*  
18 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 13 de l'ordre du jour

**DROITS DE L'ENFANT**

**Allemagne\*, Albanie\*, Andorre\*, Argentine, Arménie\*, Autriche\*, Belgique\*, Bolivie\*, Bulgarie\*, Chili\*, Colombie\*, Costa Rica, Croatie\*, Cuba, Chypre\*, Danemark\*, El Salvador\*, Équateur, Espagne\*, Estonie\*, Finlande, France, Grèce\*, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël\*, Italie, Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Monaco\*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal\*, République dominicaine, République tchèque\*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Thaïlande\*, Turquie\*, Uruguay\* et Venezuela\* : projet de résolution**

**2005/... Droits de l'enfant**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Soulignant* l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant et le fait que les dispositions de cette convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

\*\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

et ayant à l'esprit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants,

*Confirmant* la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), ainsi que le document issu de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants», et les engagements qui y sont exprimés,

*Rappelant* ses résolutions précédentes concernant les droits de l'enfant, dont la plus récente, sa résolution 2004/48 du 20 avril 2004, ainsi que la résolution 59/261 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2004,

*Prenant acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/2005/73), du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2005/50), du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (E/CN.4/2005/78 et Corr.1 et Add.1 à 4) et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (E/CN.4/2005/77), ainsi que du rapport intérimaire du Secrétaire général relatif à l'étude sur la violence contre les enfants (E/CN.4/2005/75),

*Se félicitant* du travail accompli par le Comité des droits de l'enfant et prenant note des conclusions de la journée de débat général sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, qui s'est tenue le 17 septembre 2004, lors de la trente-septième session du Comité (voir CRC/C/143, annexe),

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de piètres conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –,

des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, de l'inégalité entre hommes et femmes, de la discrimination fondée sur le handicap et d'une protection juridique insuffisante, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

*Considérant* que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets défavorables sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie satisfaisant,

*Soulignant* la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

*Préoccupée* par le fait que, dans les situations de conflit, les enfants continuent d'être les victimes et les cibles d'attaques intentionnelles qui ont souvent des conséquences irréversibles pour leur intégrité physique et émotionnelle,

*Considérant* que la famille est l'unité fondamentale de la société et, en tant que telle, doit être renforcée; qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants; et que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres soignants, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de joie de vivre, de tendresse et de compréhension, étant entendu que des systèmes culturels, sociaux et politiques différents présentent des configurations familiales différentes,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont interdépendants et qu'il faut tenir compte du fait que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

## I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET D'AUTRES INSTRUMENTS

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants, et réaffirme également les principes généraux que sont notamment la non-discrimination, la participation, la survie et le développement;

2. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et, préoccupée par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de revoir les autres, en vue de les retirer;

3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou d'y adhérer;

4. *Engage* les États parties à appliquer pleinement, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, notamment en mettant en place des législations et des politiques nationales efficaces, et à s'acquitter ponctuellement de l'obligation de soumettre des rapports conformément à la Convention et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, en respectant les directives établies par le Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par le Comité aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

5. *Engage* les États parties à donner plus d'importance aux structures gouvernementales compétentes pour les enfants, notamment, s'il y a lieu, aux ministres chargés des questions relatives aux enfants et aux commissaires indépendants pour les droits de l'enfant, et à prévoir une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants;

6. *Encourage* tous les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser, autant que faire se peut, des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres

facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, y compris dans le domaine de la justice pour mineurs et en ce qui concerne les enfants détenus, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international en vue d'élaborer des politiques sociales et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

7. *Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants – considérant à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en tant que moyen de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque des enfants sont victimes de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre –, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale à la réalisation de l'objectif qui est de mettre fin à l'impunité;

8. *Prend note* des efforts que continue de faire le Comité des droits de l'enfant pour réformer ses méthodes de travail et parvenir ainsi à examiner dans les meilleurs délais les rapports présentés par les États parties;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les mécanismes de protection des droits de l'homme, et tous les organes compétents du système des Nations Unies de tenir largement compte de la dimension des droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leurs mandats, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives à la protection des enfants, et engage les États à coopérer étroitement avec eux;

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT ET  
NON-DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ENFANTS, NOTAMMENT  
CEUX QUI SE TROUVENT DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈREMENT  
DIFFICILES

**Non-discrimination**

10. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

11. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier des filles, des enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants migrants, des enfants réfugiés et des enfants autochtones, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'incorporer, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre de telles pratiques, et engage les États à accorder un soutien particulier à ces enfants ainsi qu'à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

**Droit d'être à l'abri de la violence**

12. *Demande* que le rapport final du Secrétaire général relatif à l'étude sur la violence contre les enfants soit soumis à la Commission;

13. *Demande* à tous les mécanismes compétents de protection des droits de l'homme, en particulier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine;

14. *Demande* aux États:

a) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la maltraitance, la violence familiale et l'abandon, ainsi que les mauvais traitements infligés par la police, les autres autorités chargées de la détection et

la répression des infractions ou le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats;

b) D'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et d'en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

15. *Prie instamment* les États:

a) De prendre des mesures pour protéger les élèves contre la violence, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les sévices dans les établissements scolaires, de mettre en place des mécanismes de présentation de plaintes qui conviennent à l'âge des enfants et leur soient accessibles, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

### **Identité, relations familiales et enregistrement des naissances**

16. *Demande instamment* à tous les États de redoubler d'efforts pour garantir l'application des droits de tous les enfants, quelle que soit leur situation, concernant l'enregistrement des naissances ainsi que la préservation de l'identité, y compris la nationalité, et des relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi:

a) En instaurant des procédures simplifiées, rapides, efficaces et très peu coûteuses pour l'enregistrement des naissances;

b) En menant aux niveaux national, régional et local, en tant que de besoin, des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement à la naissance de tous les enfants, quelle que soit leur situation;

c) En veillant à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, sauf conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) En garantissant, dans la mesure compatible avec les obligations de chaque État, à un enfant dont les parents résident dans des États différents, le droit d'entretenir, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, en offrant des possibilités d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement;

e) En favorisant, quand il faut trouver une solution de remplacement, une prise en charge familiale ou communautaire de préférence au placement dans une institution;

f) En s'employant à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfants, étant entendu que la considération primordiale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant, en instaurant une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, en accordant une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfants par l'un des deux parents ou d'autres proches;

g) En adoptant une politique, une législation et un dispositif efficace de surveillance pour assurer la protection des enfants concernés par une adoption internationale;

h) En prenant toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales;

i) En accordant une assistance et une protection appropriées aux enfants illégalement privés des éléments constitutifs de leur identité ou de certains d'entre eux pour que leur identité soit rétablie aussi rapidement que possible;

j) En prenant toutes les mesures appropriées, en particulier des mesures éducatives, afin de promouvoir davantage la responsabilité des deux parents pour ce qui est d'éduquer et de développer les enfants ainsi que de les élever;

17. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de violences familiale ou sociale, maltraités ou abandonnés, et reconnaît la nécessité d'élaborer



des directives concernant la protection et la prise en charge de remplacement des enfants sans protection parentale;

### **Pauvreté**

18. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, à redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus au niveau international, qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

### **Santé**

19. *Demande* à tous les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible et pour mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, et d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents, à la santé sexuelle et procréative et aux menaces liées à la toxicomanie et à la violence;

b) D'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants et à leurs familles touchés par le VIH/sida, et d'associer les enfants et ceux qui en ont la charge, ainsi que le secteur privé, aux efforts visant à prévenir efficacement les infections par le VIH grâce à une information exacte et à l'accès à des soins et à l'éducation en matière de procréation, à des traitements et tests, librement consentis, confidentiels et que chacun puisse se procurer, y compris des produits pharmaceutiques et des techniques médicales, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

## Éducation

20. *Demande* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous, sans discrimination, en veillant à ce que tous les enfants – notamment les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques – aient accès sans discrimination à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement, sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures positives, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion;

b) D'élaborer et d'exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et à aider les adolescentes enceintes et les mères adolescentes, en particulier pour leur permettre de continuer et d'achever leurs études;

c) De prendre toutes les mesures voulues pour empêcher, grâce à l'éducation, les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

d) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de programmes, matériels et activités pédagogiques qui inculquent le respect des droits de l'homme et tiennent pleinement compte des valeurs de paix, de non-violence à l'égard de soi-même et d'autrui, de tolérance et d'égalité des sexes;

e) De mettre les technologies de l'information et de la communication – en rapide évolution – au service de l'éducation, en veillant à ce qu'elles soient d'un coût abordable, y compris l'apprentissage ouvert et le téléenseignement, et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité;

f) De donner aux enfants, y compris les adolescents, les moyens d'exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, celles-ci étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur maturité;

## **Les petites filles**

21. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques:

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide des filles, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les abus sexuels, ainsi que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, eu égard à leurs causes profondes, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

## **Enfants handicapés**

22. *Invite* tous les États à prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, notamment de l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, ainsi qu'à appliquer, lorsqu'il en existe déjà, les lois les protégeant de la discrimination pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

23. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés à prendre en considération, dans ses travaux, le sort des enfants handicapés;

### **Enfants migrants**

24. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité; les États devraient veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales;

### **Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues**

25. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture, et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

### **Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays**

26. *Engage* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés et dans les situations d'après conflit, comme l'enrôlement, la violence et l'exploitation sexuelles, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que c'est possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

### **Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte**

27. *Demande* à tous les États:

a) En particulier à ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs

aux droits de l'homme, en particulier les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ayant présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par une loi, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise;

b) À protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) À prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faut recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, rappelant l'interdiction de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération;

d) À veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et aient le droit de rester en contact avec leur famille, grâce à des visites ou à la correspondance, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention;

### **Travail des enfants**

28. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement de protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre toute forme de travail susceptible d'être dangereuse ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant, ou de nuire à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant, et de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'interdiction et l'élimination, dans les meilleurs délais, des pires formes de travail des enfants;

29. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier et d'appliquer la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) et la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) de l'Organisation internationale du travail, et demande aux États parties à ces instruments de les appliquer intégralement et de se conformer sans retard aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports;

### **Réadaptation et réinsertion sociale**

30. *Encourage* les États à promouvoir, notamment sous forme de coopération technique et d'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants en situation difficile, en tenant compte notamment des vues, des compétences et des capacités que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et, s'il y a lieu, avec leur participation effective;

31. *Encourage* tous les États à promouvoir des initiatives visant à garantir l'accès des enfants touchés par des catastrophes naturelles aux services sociaux de base;

### **III. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS**

32. *Invite* tous les États:

a) À ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, la traite d'enfants, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) À prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays de la nationalité ou de la résidence de la victime,

ou dans le pays d'origine du délinquant, dans le respect de la légalité et, à cet effet, à s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition;

c) À resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

d) À envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

e) À répondre réellement aux besoins des victimes de traite d'enfants, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie impliquant des enfants, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société, et en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;

f) À lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants et les facteurs aboutissant à ces agissements, notamment en adoptant et en appliquant effectivement des mesures préventives et coercitives contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels et en informant la population;

g) À prendre les mesures nécessaires pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en adoptant une approche globale qui tienne compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

#### IV. PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

33. Réaffirme le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris des enfants touchés par des conflits

armés, réaffirme le rôle croissant du Conseil de sécurité en matière de protection des enfants touchés par des conflits armés, et prend note de l'importance des débats que le Conseil de sécurité a tenus sur les enfants et les conflits armés, des résolutions 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004) du Conseil en date des 20 novembre 2001, 30 janvier 2003 et 22 avril 2004, ainsi que de l'engagement qu'il a pris d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans le cadre de ces opérations;

34. *Constate* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale considère comme crime de guerre le fait de se livrer à des violences sexuelles et le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés internationaux et non internationaux;

35. *Prend note avec satisfaction* des propositions du Secrétaire général visant à créer un mécanisme de surveillance et de communication de l'information en vue d'obtenir des informations systématiques, fiables et exactes sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et sur d'autres violations graves commises contre des enfants, et demande aux États d'appuyer ce processus;

36. *Condamne énergiquement* l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invite instamment toutes les parties à des conflits armés à mettre fin à de telles pratiques ainsi qu'à toutes les autres violations commises contre des enfants, notamment les meurtres ou les mutilations, les viols et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, les déplacements forcés d'enfants et de leur famille;

37. *Engage* tous les États à prêter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des filles touchées par des conflits armés;



38. *Demande aux États:*

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés autres que les forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire de telles pratiques et les ériger en infractions et en adoptant des mesures visant à éviter un nouvel enrôlement, en particulier dans le domaine de l'éducation;

c) De prendre toutes les mesures possibles, en particulier des mesures éducatives, pour veiller à la démobilisation et au désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en tenant compte des droits et des besoins spécifiques des filles;

d) De prendre des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel civil et militaire de maintien de la paix et de tenir ces derniers pour responsables de leurs actes;

39. *Invite:*

a) Tous les États et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant;

b) Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État à n'enrôler ni n'utiliser en aucune circonstance, dans les hostilités, des personnes âgées de moins de 18 ans;

c) Tous les États, ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, à former convenablement leur personnel à la protection de l'enfance, y compris en élaborant et en diffusant des codes de conduite traitant de la question de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels infligés aux enfants, et à faciliter la participation des enfants à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en veillant à ce qu'ils puissent faire entendre leur voix, leurs opinions étant dûment prises en compte eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;

d) Tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer les campagnes nationales et internationales de lutte antimines, notamment par des contributions financières, l'assistance aux victimes et la réinsertion économique et sociale, des programmes de sensibilisation à la question des mines, des opérations de déminage et des activités de réadaptation axées sur les enfants;

## V. SUIVI

### 40. *Décide:*

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux du système des Nations Unies, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement et promptement de leurs fonctions dans le cadre de leur mandat et, le cas échéant, d'inviter les États à continuer de verser des contributions volontaires;

b) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les problèmes abordés dans la présente résolution;

c) De prier le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport à sa soixante-deuxième session;

d) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.